



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION**

**POLICE MUNICIPALE AU ROND POINT FORME PAR LA RD733 ET LA RD25  
DU 04 JUIN AU 06 JUILLET 2007**

EH/IE  
APM 07/0635

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code  
Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par L'entreprise FUGRO GEOTECHNIQUE  
S.A (agence de Bordeaux) sise 23 avenue du Mirail à 33370  
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX mandatée par le Conseil Général de la  
Charente-Maritime, en date du 23 mai 2007,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers  
de la route pendant toute la durée des travaux de sondage  
sur la chaussée et les espaces verts,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : L'entreprise FUGRO GEOTECHNIQUE S.A est autorisée à  
effectuer des travaux de 4 sondages de reconnaissance de sols sur la  
chaussée et/ou sur les espaces verts en fonction des concessionnaires  
**sur une journée** dans la période comprise entre le 04 juin et le 06  
juillet 2007 sur le rond point formé par la RD 733 et la RD25 (côté  
situé entre l'avenue de Rochefort et l'avenue Daniel Hedde)

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie sur  
la voie intérieure du giratoire (encombrement total ou partiel de  
l'emprise de la sondeuse) pendant toute la durée des travaux (voir  
plan joint).

ARTICLE 3 : La voie intérieure du rond point formé par la RD733 et la  
RD25 sera fermée à la circulation dans la partie située entre l'avenue  
Daniel Hedde et l'avenue de Rochefort (voir plan joint).

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation  
seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant  
toute la durée des travaux de sondage de reconnaissances des sols, de  
jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions  
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 23 mai 2007*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 30 mai 2007

Le Maire,  
H. LE GUEUT